

Communiqué
Pour diffusion immédiate

Discrimination à l'embauche SYSTÉMATIX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION INC. CONDAMNÉE

Montréal, le 17 décembre 2010 — À la suite d'une plainte déposée à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Tribunal des droits de la personne a ordonné à Systématix technologies de l'information Inc. de se doter d'une politique antidiscrimination encadrant le processus de sélection des candidats.

En mars 2007, Mostafa Atir a déposé une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse alléguant avoir été victime de discrimination fondée sur la religion et l'origine ethnique ou nationale dans le cadre d'une entrevue d'embauche chez Systématix technologies de l'information Inc., une société de services-conseils en affaires et en technologies de l'information. Monsieur Atir estimait également ne pas avoir été embauché en raison de son appartenance religieuse : le plaignant est d'origine arabe, né au Maroc et de religion musulmane. Il a immigré au Québec en 2002.

Un mois plus tôt, monsieur Atir participait à une entrevue d'embauche pour un poste temporaire de technicien en géomatique pour la ville de Montréal par le biais de Systématix technologies de l'information Inc. Lors de cette entrevue, la conseillère en recrutement et affectation lui aurait posé des questions sur son appartenance religieuse telles que « Êtes-vous musulman ? Êtes-vous pratiquant ? ».

Quelques jours plus tard, monsieur Atir a appris par courriel que le poste lui avait été refusé. Lorsqu'il a demandé s'il n'avait pas bien répondu aux questions sur la religion que la conseillère en recrutement et affectation lui avait posées lors de l'entrevue, il n'obtint aucune réponse à son courriel.

Après cette entrevue, monsieur Atir s'est dit découragé et a, par conséquent, ralenti sa recherche d'emploi. Il a également affirmé que lorsqu'il voyait une offre d'emploi, il appréhendait de se faire poser les mêmes questions, ce qui l'a dissuadé d'envoyer des CV.

Le Tribunal a confirmé que l'article 18.1 de la Charte interdit le simple fait de poser des questions discriminatoires sans égard au fait que l'employeur utilise ou non les informations recueillies puisque cet article a pour but d'enrayer à la source le phénomène discriminatoire et que le fait que monsieur Atir ait accepté de répondre aux questions ne peut être considéré comme une renonciation au droit protégé.

Il est aussi précisé que ces questions ne doivent pas être posées au postulant même si l'employeur ne voudrait que casser la glace, se montrer curieux ou détendre l'atmosphère.

Le Tribunal a également ordonné à Systématix technologies de l'information Inc. de transmettre une copie du jugement, rendu le 26 novembre dernier, à son personnel et à

ses mandataires chargés de recruter les candidats afin de les informer de l'obligation de respecter le droit à l'égalité en emploi lors d'une entrevue.

De plus, le Tribunal a condamné Systématix technologies de l'information Inc. à verser 7 500 \$ à monsieur Atir à titre de dommages moraux pour l'atteinte à son droit à la reconnaissance et à l'exercice de ses droits en toute égalité, sans discrimination fondée sur la religion, et pour l'atteinte discriminatoire à la sauvegarde de sa dignité et de sa vie privée.

La Commission a ouvert 702 nouveaux dossiers en 2009, dont 3 % concernent la religion. C'est le 7ème motif de discrimination invoqué devant la Commission.

-30-

Source :

Julie Lajoie
514 873-5146 ou 1 800 361-6477 poste 230
julie.lajoie@cddpj.qc.ca